



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|--|
| | 1 An | 1 An | |
| Edition originale..... | 1070,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction..... | 2140,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

Loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011..... 4

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-248 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs..... 19

Décret présidentiel n° 11-249 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réglementation relative au certificat d'utilisation finale..... 20

Décret exécutif n° 11-250 du 10 Chaâbane 1432 correspondant au 12 juillet 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat..... 22

Décret exécutif n° 11-251 du 10 Chaâbane 1432 correspondant au 12 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de Blida..... 23

Décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz»..... 24

Décret exécutif n° 11-253 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics..... 25

Décret exécutif n° 11-254 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts..... 26

Décret exécutif n° 11-255 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique..... 27

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la justice..... 28

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice..... 28

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas..... 28

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des moudjahidine..... 28

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas..... 28

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du commerce..... 29

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités..... 29

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas..... 29

SOMMAIRE (suite)

| | |
|--|----|
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la communication..... | 29 |
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la justice..... | 29 |
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de secrétaires généraux de cours..... | 29 |
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Hassi Messaoud..... | 30 |
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Skikda..... | 30 |
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya d'Alger..... | 30 |
| Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas..... | 30 |
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce..... | 30 |
| Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de doyens de facultés aux universités..... | 30 |
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques..... | 30 |
| Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas..... | 30 |
| Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Sidi Bel Abbès..... | 30 |

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

| | |
|--|----|
| Arrêté du 13 Rajab 1432 correspondant au 15 juin 2011 portant création d'une section judiciaire dans le ressort du tribunal de Tissemsilt..... | 31 |
|--|----|

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

| | |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs du ministère des travaux publics..... | 31 |
|---|----|

MINISTERE DU COMMERCE

| | |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce..... | 32 |
|---|----|

LOIS

Loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 et 126 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Après avis du conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2011.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 1er

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 20 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 20 bis. — Les contribuables qui ne relèvent pas de l'impôt forfaitaire unique et dont le chiffre d'affaires n'excède pas trente millions de dinars (30.000.000 DA) sont soumis au régime simplifié de détermination du bénéfice imposable ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 282 ter du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 282 ter. — Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique :

1. les personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas dix millions de dinars (10.000.000 DA) ;

2. les personnes physiques exerçant les autres activités (prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux), lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas dix millions de dinars (10.000.000 DA) ;

3. les personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont soumises à l'impôt forfaitaire unique que dans la mesure où la limite de dix millions de dinars (10.000.000 DA) n'est pas dépassée.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable ... (sans changement jusqu'à) ...

Les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toutes natures ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 13 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — 1/ Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités (sans changement jusqu'à) le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

2/ Bénéficiaire de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pour une période de dix (10) ans, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

3/ Bénéficiaire d'une exonération permanente..... (le reste sans changement)....».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 138. — 1/ Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois (3) années, à compter de la date de mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements entraîne.....
(Le reste sans changement)

2)(Le reste sans changement) ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 252 (4) du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 252. — Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1/ (sans changement)

2/ (sans changement)

3/ (sans changement)

4/ Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage »..... pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa réalisation.

La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.

5/ (Le reste sans changement) ».

Section 2

Enregistrement

Art. 7. — Les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 256 - 1) — Dans les actes notariés portant mutation à titre onéreux de la pleine propriété, de la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles ou de droits immobiliers, le un cinquième (1/5) du prix de la mutation doit être libéré obligatoirement.

Le montant du dépôt est porté à la moitié (1/2) du prix si l'une des parties contractantes est une personne morale ou en situation de mutation de fonds de commerce ou de clientèle.

Le paiement de la moitié (1/2) du prix, à la vue et entre les mains du notaire rédacteur de l'acte est également obligatoire dans tous les partages..... (sans changement jusqu'à) fonds de commerce dépendant de l'actif d'une société.

Ces dispositions s'appliquent également à la moitié (1/2) du prix sur les actes portant cession d'actions ou de parts sociales et aux actes constitutifs ou modificatifs de sociétés à l'exception des actes ou opérations portant augmentation du capital social par l'incorporation de réserves et de bénéfices.

Les contrats de constitution de sociétés à capital étranger sont également soumis à l'obligation de dépôt de la moitié (1/2) du montant.

2/ Si le prix ou (sans changement jusqu'à) notaire rédacteur de l'acte jusqu'à constitution, selon le cas, du cinquième (1/5) ou de la moitié (1/2) du prix de la mutation qui doit être libéré obligatoirement.

3/ Les notaires, les fonctionnaires publics et autres dépositaires ayant reçu les fonds représentant le cinquième (1/5) ou la moitié (1/2) du prix de la mutation.... (le reste sans changement jusqu'à) au vendeur à sa démarche.

4/ (sans changement)

5/ (sans changement) »

Art. 8. — Les dispositions de l'article 258 - (1) du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 258-1. — Sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du présent code, les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance chômage », en vue de la création d'activités industrielles.

Bénéficient également de cette exonération
(le reste sans changement) ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 347 quinquès du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 347 quinquès. — Les actes portant constitution de sociétés créées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » sont exonérés de tous droits d'enregistrement.»

Section 3

Timbre

(Pour mémoire)

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 10. — Les dispositions de l'article 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 42. — Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49 du présent code, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

1/ (sans changement)

2/ (sans changement)

3/ (sans changement)

4/ Les acquisitions de biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou au « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à « la caisse nationale d'assurance-chômage.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ... (le reste sans changement) ... ».

Section 5

Impôts indirects

(Pour mémoire)

Section 5 bis

Procédures fiscales

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'article 17 du code des procédures fiscales.

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 12. — A titre transitoire, bénéficiant d'une exonération de l'impôt forfaitaire unique au titre des deux premières années d'activité, les activités de petits commerces nouvellement installées dans les sites aménagés par les collectivités locales.

A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'impôt forfaitaire unique dû et ce, pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25 %.

Art. 13. — Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes », à la « Caisse nationale d'assurance-chômage » et à l'agence nationale de gestion du micro-crédit, bénéficiant d'un abattement d'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas, ainsi que sur la taxe sur l'activité professionnelle, dus à l'issue de la période des exonérations prévue par la législation fiscale en vigueur et ce, pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25 %.

Bénéficiant également de ces abattements pour la période restant à courir les activités visées ci-dessus ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

Art. 14. — Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période allant du 1er janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus.

Les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée exigibles à compter du 1er septembre 2011 sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont pris en charge, le cas échéant, par le budget de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la concurrence. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances

Chapitre 3

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1

Dispositions douanières

(Pour mémoire)

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 15. — Les dispositions des *articles 3, 5, 8 et 9* de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve du respect des instruments d'urbanisme en vigueur, les terrains relevant du domaine privé de l'Etat disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges, de gré à gré au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

Les biens immobiliers... (le reste sans changement) ... ».

« *Art. 5.* — La concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :

— sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industrielles et des zones d'activités ;

— sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une ville nouvelle ;

— après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme, sur des terrains relevant d'une zone d'expansion touristique ;

et après accord du ministre sectoriellement compétent ».

« *Art. 8.* — Les projets d'investissement peuvent, sur proposition du conseil national de l'investissement et après décision du conseil des ministres, bénéficier d'un abattement supplémentaire sur le montant de la redevance locative annuelle fixée à l'article 9 ci-dessous ».

« *Art. 9.* — La redevance locative annuelle est fixée par les services des domaines territorialement compétents et correspondant à 1/20 de la valeur vénale du terrain concédé.

Un abattement sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines est appliqué comme suit :

— 90% pendant la période de réalisation de l'investissement pouvant s'étaler d'une (1) année à trois (3) années ;

— 50 % pendant la période d'exploitation pouvant s'étaler également d'une (1) année à trois (3) années ;

— au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud et des Hauts Plateaux ;

— au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand Sud.

La redevance annuelle, telle que fixée à l'alinéa premier ci-dessus, fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

Ces dispositions s'appliquent également aux projets d'investissement ayant été concédés par décision du conseil des ministres ».

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 28.* — Nonobstant toutes dispositions contraires, les droits d'enregistrement ainsi que la taxe de publicité foncière dus à l'occasion de l'établissement des actes de concession des biens domaniaux dans le cadre de la législation en vigueur, peuvent être fractionnés et acquittés annuellement, à la demande du contribuable, sur la durée de l'acte de concession.

Lorsque le fractionnement..... (le reste sans changement)... ».

Art. 19. — Les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 41. — La redevance au titre du droit de concession sur les terres agricoles.....(sans changement jusqu'à) les zones de potentialités agricoles sont fixées par voie réglementaire.

Des réductions sur le montant de la redevance annuelle, telle que fixée ci-dessus, sont appliquées aux concessions des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage relevant du domaine privé de l'Etat dont les taux sont arrêtés comme suit :

— 90% pendant la période de mise en valeur pour une durée maximale de cinq (5) années définie selon la nature de l'investissement.

— 50% pendant la période d'exploitation pour une durée maximale de trois (3) années ;

— au dinar symbolique l'hectare pendant une période allant de dix (10) à quinze (15) ans et 50% d'abattement sur la redevance domaniale au-delà de cette période pour les nouvelles exploitations situées dans les wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux ».

Art. 20. — Le paiement de la valeur vénale des terrains éligibles à la régularisation dans le cadre de l'article 47 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 et de l'article 40 de la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur parachèvement, peut faire l'objet, à la demande des intéressés, d'un échéancier de paiement sans intérêts, pour une période maximale de dix (10) années.

Les actes de cession ou les livrets fonciers établis et délivrés par les services des domaines et de la conservation foncière dans ce cadre doivent comporter une clause d'incessibilité des biens immobiliers dont il s'agit, garantissant le remboursement des montants restants dus à l'Etat, jusqu'à leur paiement intégral.

Art. 21. — Les présidents des assemblées populaires communales concernés sont autorisés à délivrer les certificats de possession conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière dans les sections de communes où les travaux cadastraux n'ont pas encore été entamés, sur attestation expresse délivrée par le directeur du cadastre de wilaya concerné.

La procédure d'établissement du certificat de possession au niveau de la section de commune concernée doit cesser, sur saisine du président de l'assemblée populaire communale par le directeur du cadastre de wilaya, dès que les travaux cadastraux sont entamés au niveau de cette section.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art. 22. — L'article 57 de la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 57. — Les logements sociaux financés par l'Etat et cédés à leurs occupants conformément à la législation en vigueur ainsi que les logements bénéficiant d'aides publiques dans le cadre des dispositifs d'aide de l'Etat à l'accession à la propriété ne peuvent faire l'objet de rétrocession, par leurs propriétaires, pendant une période qui ne saurait être inférieure à dix (10) ans, excepté le cas de décès du propriétaire et la liquidation de la succession.

Toutefois, le logement social participatif peut faire l'objet de rétrocession, sous réserve du remboursement de l'aide financière publique par le propriétaire au profit du Trésor public.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les catégories de logements concernées sont fixées par voie réglementaire ».

Section 3

Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 23. — Les dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 69. — Le paiement des importations destinées à la vente en l'état s'effectue obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire.

Les entreprises productrices de biens et services peuvent payer les importations d'équipements et d'intrants et autres produits utilisés pour la production ainsi que les produits stratégiques à caractère d'urgence par remise documentaire ou crédit documentaire.

Les entreprises productrices peuvent recourir au transfert libre des importations des intrants et de pièces de rechange et des équipements nouveaux aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production, à condition que ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de quatre (4) millions de dinars pour la même entreprise.

L'autorité monétaire est chargée de veiller au strict respect de cette limitation.

Cette dérogation ne soustrait pas les entreprises concernées de l'obligation de domicilier l'opération quel que soit le mode de paiement.

Sont exclues de l'obligation du crédit documentaire les importations de services.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par l'autorité monétaire et le ministre chargé des finances.»

Art. 24. — Les dispositions de *l'article 103* de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996, modifiée, portant loi de finances pour 1997, modifiées par l'article 41 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 103.* — Les droits de douanes relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes» ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à la « Caisse nationale d'assurance-chômage » sont déterminés par l'application d'un taux de 5 %.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité ».

Art. 25. — Sont abrogées les dispositions de l'article 52 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 47 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006.

Art. 26. — Sont abrogées les dispositions de l'article 54 de la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, modifiées par l'article 65 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009.

Art. 27. — Les dispositions de *l'article 123* du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées par l'article 54 de l'ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 123.* — 1/ Sauf dispositions contraires, est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation des chaînes de production rénovées et les articles de friperie portant position tarifaire n° 09-63 et les biens d'équipement neufs, y compris les engins (sans changement jusqu'à)édicte par la Banque d'Algérie.

Concernant les articles de friperie, l'autorisation citée à l'alinéa ci-dessus ne concerne que ceux importés par voie portuaire.

Est interdite, dans tous les cas, l'importation de la chaussure usagée.

Les modalités d'importation et de dédouanement des articles de friperie pour la mise à la consommation sont fixées par voie réglementaire.

S'agissant du dédouanement pour la mise à la consommation des chaînes de production rénovées, l'autorisation est accordée par dérogation exceptionnelle du ministre chargé de l'investissement.

2 — Les importations de biens (le reste sans changement).....».

Chapitre IV

Taxes parafiscales (pour mémoire)

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre 1er

Budget général de l'Etat

Section 1er

Ressources

Art. 28. — Les dispositions de *l'article 69* de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 69.* — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2011 sont évaluées à trois mille cent quatre-vingt-dix huit milliards quatre cent millions de dinars (3.198.400.000.000 DA) ».

Section 2

Dépenses

Art. 29. — Les dispositions de *l'article 70* de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 70.* — Il est ouvert, pour l'année 2011, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) un crédit de quatre mille deux cent quatre-vingt et onze milliards cent quatre-vingt et un millions cent quatre-vingt mille dinars (4.291.181.180.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi ;

2) un crédit de trois mille neuf cent quatre-vingt et un milliards trois cent quatre-vingt millions sept cent quarante et un mille dinars (3.981.380.741.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 30. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 71. — Il est prévu au titre de l'année 2011 un plafond d'autorisation de programme d'un montant de trois mille huit cent quatre-vingt-treize milliards deux cent six millions six cent quatre-vingt-douze mille dinars (3.893.206.692.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2011.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Chapitre 2

Divers budgets

Section 1

Budget annexe (Pour mémoire)

Section 2

Autres budgets (Pour mémoire)

Chapitre 3

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 31. — Il est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor, le compte de prêts n° 304-612 intitulé « Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement ».

Ce compte fonctionnera dans les écritures du trésorier principal et enregistre :

En recettes :

Les remboursements des prêts octroyés dans ce cadre.

En dépenses :

Les prêts accordés aux fonctionnaires pour l'acquisition, la construction ou l'extension d'un logement.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé des finances.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 32. — Les dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 79. — Les investissements dans les projets touristiques (sans changement jusqu'à) applicable aux prêts bancaires.

La bonification est imputée sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062, intitulé : « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Art. 33. — Les dispositions de l'article 80 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 80. — Les actions de modernisation des établissements touristiques et hôteliers (sans changement jusqu'à) applicable aux prêts bancaires.

La bonification est imputée sur le compte d'affectation spéciale n° 302-062, intitulé : « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Art. 34. — Les dispositions de l'article 141 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 141. — Il est ouvert dans les comptes du Trésor le compte d'affectation spéciale n° 302.061 intitulé : « Dépenses en capital ».

Ce compte enregistre :

En recettes :

- les dotations budgétaires..... (sans changement).....
- les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.

En dépenses :

- les fonds affectés aux opérations en capital (sans changement)
- dotations aux sociétés de capital investissement pour la prise en charge de leur participation dans le capital des petites et moyennes entreprises.

Les modalités d'application sont fixées le cas échéant (le reste sans changement) ».

Art. 35. — Les dispositions de l'article 224 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 224. — Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer.

Ces engagements sont les suivants :

- 1- les provisions réglementées ;
- 2- les provisions techniques.

Ces engagements doivent être représentés par des actifs équivalents, énumérés ci-après :

- 1- bons et dépôts ;
- 2- (sans changement) ;
- 3- (sans changement)

Les conditions et modalités d'application (le reste sans changement)

Art. 36. — Les dispositions de l'article 104 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 104. — La caisse de garantie des crédits d'investissement pour les petites et moyennes entreprises est habilitée à gérer, pour le compte de l'Etat et de tout autre organisme bailleur de fonds, des fonds de garantie spécialisés destinés à garantir le financement des différents secteurs d'activité.

La gestion de ces fonds s'effectue dans le cadre d'une convention souscrite entre la caisse et le bailleur de fonds.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art. 37. — Le Fonds National d'Investissement - Banque algérienne de développement (FNI-BAD) prend la dénomination de Fonds National d'Investissement (par abréviation F.N.I).

Le FNI est une institution financière publique spécialisée, chargée de concourir au financement de l'investissement en vue de la réalisation des objectifs de développement national.

Le FNI n'est pas soumis au contrôle prudentiel prévu par l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Les statuts du Fonds National d'Investissement (FNI) sont fixés par voie réglementaire.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Art. 38. — Les dispositions de l'article 143 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 143. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau »..... (sans changement jusqu'à).

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

La prise en charge financière des dépenses liées aux systèmes de mobilisation et de transfert d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'hydraulique agricole et aux investissements d'aménagement et/ou d'acquisition d'équipements et matériels indispensables, résultant d'incidents techniques majeurs ou de déficits en eau imprévisibles.

Les organismes et/ou établissements publics bénéficiaires de ces opérations doivent souscrire à un cahier des charges établi avec l'administration de tutelle faisant ressortir notamment avec précision les actions éligibles au financement de ce fonds ainsi que les modalités de contrôle afférentes à l'exécution des dépenses publiques.

..... (le reste sans changement)

Art. 39. — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, modifiée, portant loi de finances pour 2003, modifiées par l'article 20 de la loi n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 100. — La redevance perçue au titre de l'article 73 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau, en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures est affectée à raison de :

- 70% au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » ;
- 26% au profit du budget de l'Etat ;
- 4% au profit de l'agence chargée de recouvrement.

..... (le reste sans changement)

Art. 40. — Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 63. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- 1% de la redevance pétrolière ;

..... (sans changement)

En dépenses :

— La contribution au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

..... (le reste sans changement)

Art. 41. — Les dispositions de *l'article 62* de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, modifiées et complétées, par l'article 126 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 62.* — Il est ouvert (sans changement)

En dépenses :

— le financement (sans changement jusqu'à) « Agence nationale de la géologie et du contrôle minier ».

— le financement du programme des études de recherche minière et de reconstitution des réserves pour le compte de l'Etat.

— toute autre dépense..... (le reste sans changement)

Art. 42. — Les dispositions de *l'article 90* de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées par l'article 66 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 90.* — Il est ouvert (sans changement jusqu'à) autoroutier ».

Ce compte retrace :

En recettes :

—
—
—

En dépenses :

—
—
—

L'ordonnateur ... (sans changement jusqu'à) routes.

Les directeurs des travaux publics de wilayas sont ordonnateurs secondaires de ce compte.

Les modalités ... (le reste sans changement).....».

Art. 43. — Les dispositions de *l'article 8* de l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002, complétées par l'article 91 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 8.* — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-109 (sans changement)

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

..... (sans changement)

Sont éligibles au soutien du Fonds de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme de la steppe (FLDPPS) (sans changement) ...

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

L'ordonnateur secondaire de ce compte est le conservateur des forêts.

Les modalités d'application (le reste sans changement)

Art. 44. — Les dispositions de *l'article 118* de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, complétées par l'article 92 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 118.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé (sans changement)

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

..... (sans changement)

Sont éligibles au soutien du Fonds de développement rural et de mise en valeur des terres par concession (FRMVTC) (sans changement)

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

L'ordonnateur secondaire de ce compte est le directeur des services agricoles et/ou le conservateur des forêts.

Les modalités d'application (le reste sans changement)

Art. 45. — Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jouamda Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, complétées par l'article 89 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 28. — Le compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-067 intitulé (sans changement)

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

..... (sans changement)

Sont éligibles au soutien sur le Fonds national de développement de l'investissement agricole (FNDIA) (sans changement)

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

L'ordonnateur secondaire de ce compte est le directeur des services agricoles.

Les dépenses prévues ci-dessus (le reste sans changement)

Art. 46. — Les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, complétées par l'article 93 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 52. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-126 (sans changement)

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

..... (sans changement)

Sont éligibles au soutien sur le Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles (FSAEPEA).

..... (sans changement)

..... (sans changement)

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

L'ordonnateur secondaire de ce compte est le conservateur des forêts.

Les modalités d'application (le reste sans changement)

Art. 47. — Les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 68. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Ce compte retrace :

En recettes :

- une dotation du budget de l'Etat,
- 1 % des revenus des stades réservés aux rencontres de l'équipe nationale ainsi qu'aux clubs professionnels de football,
- 2 % des revenus de sponsoring de la fédération algérienne et de l'équipe nationale ainsi que des clubs professionnels de football,
- les dons et legs.

En dépenses :

Sous réserve des dispositions des articles 52 et 53 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, le financement du soutien public aux clubs professionnels de football, à travers la couverture des dépenses liées :

- aux études (sans changement)
- au financement de 80 % (sans changement)...
- à l'acquisition d'autobus ;
- à la prise en charge de 50 % ... (sans changement)...
- à la prise en charge de 50 % ... (sans changement)...
- à la prise en charge totale (sans changement).... ;
- à la rémunération (sans changement) ;
- au financement du Fonds de roulement du club professionnel de football, pour un montant de 25 millions de dinars annuellement à titre exceptionnel et pour une période de quatre (4) années à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* ; 50 % de ce financement doit être consacré à l'encadrement, à la formation, à la création d'écoles et de centres de formation et de publicité ainsi qu'au perfectionnement des connaissances des encadreurs de clubs sportifs.

— l'ordonnateur (sans changement)

Art. 48. — Les dispositions de l'article 69 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 69. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor (sans changement)

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement)

En dépenses :

— les frais engagés au titre des études
(sans changement)

— le financement des études et des expertises
(sans changement)

— l'acquisition de biens culturels mobiliers
(sans changement).....

— le coût et les frais engagés au titre de l'exercice du droit (sans changement)

— les frais engagés pour la réalisation.....
(sans changement)

— le financement des actions de propagande
(sans changement)

— l'acquisition à l'amiable de biens culturels immobiliers relevant de la propriété privée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel et aux dispositions des articles 150 à 161 de la loi de finances pour 1983 ;

— l'indemnisation liée aux opérations d'expropriation de biens culturels immobiliers, conformément aux dispositions des articles 5, 46 et 47 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel et de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

— le financement de toute opération d'aide directe ou indirecte portant sur la conservation, la protection, la promotion et la mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel, conformément à la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

— la prime versée à l'inventeur des biens culturels, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

L'ordonnateur principal ..(le reste sans changement) ».

Art. 49. — Les dispositions de l'article 85 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, complétées par l'article 69 de la loi n° 07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 et par l'article 71 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ainsi que par l'article 69 de l'ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 85. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-089 intitulé : « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

Ce compte retrace :

En recettes :

— (sans changement)

En dépenses :

— le financement (sans changement jusqu'à) projets structurants :

— le financement temporaire (sans changement jusqu'à) des wilayas du Sud ;

— le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50 % au profit des ménages dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse tension à hauteur de 12.000 Kwatt/an ;

— la quantité dépassant 12.000 Kwatt est calculée selon le prix habituel en vigueur ;

— le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 50 % au profit des agriculteurs dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension à hauteur de 12.000 Kwatt/an ;

— la quantité dépassant 12.000 kwatt est calculée selon le prix habituel en vigueur ;

— le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 10 %, au profit des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension.

Toutefois, la quantité éligible au soutien de la facturation des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud est limitée, à compter du 1er janvier 2010, à 200.000 Kwatt/an.

La quantité dépassant 200.000 Kwatt est calculée selon le prix habituel en vigueur ».

Chapitre 4

**Dispositions diverses applicables
aux opérations financières de l'Etat**

Art. 50. — Les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 106. — Nonobstant les abattements prévus par la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, les employeurs, au sens de l'article 2 de la loi suscitée, à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrutent, (sans changement jusqu'à), bénéficient d'un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté.

Cet abattement est fixé à :

- (sans changement)
- 52% pour les employeurs qui recrutent des primo-demandeurs dans la région nord du pays ;
- 54% pour tous les recrutements effectués dans les régions des Hauts-Plateaux et du Sud.

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum.

Le différentiel de cotisation à la sécurité sociale induit par l'abattement est pris en charge par le budget de l'Etat.

L'abattement prévu par le présent article ne s'applique pas dans le cas de recrutement d'étrangers ne résidant pas de façon effective, habituelle et permanente au sens de la législation en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables avec effet rétroactif à compter du 23 février 2011 selon les modalités définies par la réglementation ».

Art. 51. — Les dispositions de l'article 73 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 73. — Le Trésor public est autorisé à prendre en charge :

- les intérêts pendant la période de différé et la bonification des taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises et établissements publics dans le cadre du financement de leurs programmes de restructuration et de développement dûment approuvés par le conseil des participations de l'Etat ;

- les intérêts pendant la période de grâce et la bonification des prêts accordés par les banques et les établissements financiers aux entreprises algériennes dans le cadre du financement de leurs programmes d'investissement ;

- le taux de bonification de l'intérêt est fixé à 2 % ;

- la période de grâce est déterminée par instruction du Trésor public allant de trois (3) à cinq (5) années, selon l'exigibilité des crédits et le taux d'intérêt fixé ;

- les intérêts pendant la période de grâce et la bonification des prêts accordés par les banques publiques aux clubs professionnels créés en sociétés.

Le taux d'intérêt mis à la charge de ces sociétés est de 1 % ;

- les intérêts relatifs à la période d'ajournement de trois (3) années dans le cadre du rééchelonnement des dettes des entreprises algériennes confrontées à des difficultés vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Le montant des intérêts pendant la période de différé ou de grâce ainsi que le coût de la bonification précompté par les banques et les établissements financiers sont imputés au compte d'affectation spéciale n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Art. 52. — Les agents de la garde communale qui ne remplissent pas les conditions pour le bénéfice de prestations de retraite conformément à la législation en vigueur et qui sont concernés par une mise à la retraite dans le cadre du redéploiement du corps de la garde communale, ouvrent droit à une retraite proportionnelle exceptionnelle, moyennant le rachat de cotisations au titre des années de travail manquantes et le versement d'une contribution forfaitaire d'ouverture de droits par le budget de l'Etat, au titre des prestations de retraite exceptionnelles prévues par l'article 71 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 53. — La pension spécifique d'invalidité prévue par l'article 71 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 est accordée aux agents de la garde communale dont la capacité de travail est réduite de manière permanente du fait d'une maladie à caractère professionnel n'ouvrant pas droit à une pension d'invalidité prévue en matière d'assurances sociales et ne figurant pas sur les tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation par la sécurité sociale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2011

| RECETTES BUDGETAIRES | MONTANTS (en milliers de DA) |
|---|---------------------------------|
| 1. RESSOURCES ORDINAIRES : | |
| 1.1. Recettes fiscales : | |
| 201.001 — Produit des contributions directes | 608.300.000 |
| 201.002 — Produit de l'enregistrement et du timbre..... | 39.700.000 |
| 201.003 — Produit des impôts divers sur les affaires..... | 570.800.000 |
| (dont TVA sur les produits importés)..... | 275.100.000 |
| 201.004 — Produit des contributions indirectes..... | 1.500.000 |
| 201.005 — Produit des douanes..... | 253.200.000 |
| Sous-total (1)..... | 1.473.500.000 |
| 1.2. Recettes ordinaires : | |
| 201.006 — Produit et revenus des domaines..... | 19.000.000 |
| 201.007 — Produits divers du budget | 19.000.000 |
| 201.008 — Recettes d'ordre | — |
| Sous-total (2)..... | 38.000.000 |
| 1.3. Autres recettes : | |
| — Autres recettes | 157.500.000 |
| Sous-total (3)..... | 157.500.000 |
| Total des ressources ordinaires..... | 1.669.000.000 |
| 2. FISCALITE PETROLIERE : | |
| 201.011 - Fiscalité pétrolière..... | 1.529.400.000 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES..... | 3.198.400.000 |

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2011

| DEPARTEMENTS MINISTERIELS | MONTANTS EN DA |
|---|--------------------------|
| Présidence de la République..... | 8.329.601.000 |
| Services du Premier ministre..... | 1.774.314.000 |
| Défense nationale | 631.076.546.000 |
| Intérieur et collectivités locales | 425.960.422.000 |
| Affaires étrangères..... | 30.125.652.000 |
| Justice..... | 66.851.302.000 |
| Finances | 61.382.220.000 |
| Energie et mines..... | 31.916.135.000 |
| Ressources en eau..... | 12.258.443.000 |
| Prospective et statistiques..... | 939.109.000 |
| Industrie, petite et moyenne entreprise et promotion de l'investissement..... | 4.135.439.000 |
| Commerce..... | 17.761.594.000 |
| Affaires religieuses et wakfs..... | 16.480.327.000 |
| Moudjahidine | 169.614.694.000 |
| Aménagement du territoire et environnement | 3.266.759.000 |
| Transports | 28.874.103.000 |
| Education nationale..... | 569.317.554.000 |
| Agriculture et développement rural..... | 296.931.209.000 |
| Travaux publics..... | 6.912.595.000 |
| Santé, population et réforme hospitalière..... | 227.859.541.000 |
| Culture..... | 23.173.218.000 |
| Communication..... | 8.158.012.000 |
| Tourisme et artisanat..... | 3.992.419.000 |
| Enseignement supérieur et recherche scientifique | 291.441.690.000 |
| Poste et technologies de l'information et de la communication..... | 3.306.639.000 |
| Relations avec le Parlement..... | 241.660.000 |
| Formation et enseignement professionnels..... | 50.124.762.000 |
| Habitat et urbanisme..... | 13.181.921.000 |
| Travail, emploi et sécurité sociale..... | 123.058.041.000 |
| Solidarité nationale et famille..... | 154.578.698.000 |
| Pêche et ressources halieutiques..... | 2.015.997.000 |
| Jeunesse et sports..... | 34.042.021.000 |
| Sous-total..... | 3.319.082.637.000 |
| Charges communes..... | 972.098.543.000 |
| TOTAL GENERAL..... | 4.291.181.180.000 |

ETAT "C"

REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF
POUR L'ANNEE 2011

(En milliers de DA)

| SECTEURS | AUTORISATIONS DE PROGRAMME | CREDITS DE PAIEMENT |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Industrie..... | 15.116.000 | 15.772.000 |
| Agriculture et hydraulique..... | 293.842.760 | 394.550.200 |
| Soutien aux services productifs..... | 20.485.000 | 40.830.000 |
| Infrastructures économiques et administratives..... | 892.459.539 | 982.705.260 |
| Education et formation..... | 430.067.000 | 542.168.000 |
| Infrastructures socio-culturelles | 179.875.800 | 363.931.800 |
| Soutien à l'accès à l'habitat | 1.298.352.000 | 520.113.000 |
| Divers | 302.157.494 | 202.157.494 |
| P.C.D. | 65.736.012 | 86.075.000 |
| Sous-total d'investissement..... | 3.498.091.605 | 3.148.302.754 |
| Soutien à l'activité économique (Dotations aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)..... | — | 581.777.000 |
| Programme complémentaire au profit des wilayas..... | 300.000.000 | 200.000.000 |
| Provision pour dépenses imprévues..... | 95.115.087 | 51.300.987 |
| Sous-total des opérations en capital..... | 395.115.087 | 833.077.987 |
| Total budget d'équipement..... | 3.893.206.692 | 3.981.380.741 |

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-248 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret n° 81-248 du 19 septembre 1981 portant protection des uniformes militaires de l'Armée Nationale Populaire et préservant leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-274 du 17 octobre 1981 portant homologation des uniformes militaires en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs exclusifs ;

Vu le décret n° 81-275 du 17 octobre 1981 portant création d'une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues et de leurs attributs pour les personnels autres que les militaires de l'Armée Nationale Populaire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé une commission interministérielle permanente d'homologation des tenues autres que celles en usage dans l'Armée Nationale Populaire et de leurs attributs, désignée ci-après «la commission».

Art. 2. — Présidée par le directeur central chargé de l'intendance au ministère de la défense nationale, ou son représentant, la commission est composée :

- d'un représentant de l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- d'un représentant du secrétariat général du ministère de la défense nationale ;
- d'un représentant du Département du Renseignement et de la Sécurité ;
- d'un représentant de chaque commandement des forces terrestres, aériennes, navales et de défense aérienne du territoire ;
- d'un représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- d'un représentant du commandement de la garde républicaine ;

— du sous-directeur chargé de l'habillement au sein de la direction centrale chargée de l'intendance au ministère de la défense nationale ;

- d'un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministre chargé de la justice ;
- d'un représentant du ministre chargé des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- d'un représentant du ministre chargé de la poste ;
- d'un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- d'un représentant de la direction générale des douanes ;
- d'un représentant de la direction générale de la protection civile ;
- d'un représentant de la direction générale des forêts.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par un officier des services techniques de l'habillement de la direction centrale chargée de l'intendance au ministère de la défense nationale, désigné par le président de la commission.

Les procès-verbaux des réunions de la commission sont consignés sur un registre coté et paraphé par le président et détenu par la direction centrale chargée de l'intendance au ministère de la défense nationale.

Art. 4. — Les demandes d'homologation et/ou de modification des tenues et de leurs attributs sont introduites auprès du président de la commission, par les différents départements ministériels et/ou leurs services extérieurs.

Les organismes privés dont les personnels sont soumis au port de l'uniforme introduisent leurs demandes d'homologation et/ou de modification des tenues et de leurs attributs auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales qui les soumet, après étude et avis, au président de la commission.

Art. 5. — La commission est chargée d'étudier, sur la base du décret n° 81-274 du 17 octobre 1981, susvisé, les dossiers des demandes d'homologation des tenues et de leurs attributs, autres que ceux en usage dans l'Armée Nationale Populaire, et/ou déjà homologués.

La commission est également chargée d'étudier les demandes de modification des tenues et de leurs attributs déjà homologués.

Art. 6. — Lorsque la tenue et ses attributs objet de la demande d'homologation ne comportent aucun point de similitude avec les uniformes militaires en usage dans l'Armée Nationale Populaire et leurs attributs exclusifs et les tenues déjà homologuées, le président de la commission rend, sous son timbre, une décision d'homologation publiable au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le cas échéant, la structure concernée est invitée à procéder aux modifications nécessaires à soumettre de nouveau à la commission.

Art. 7. — La commission se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les convocations écrites comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion de la commission doivent parvenir aux membres quarante-huit (48) heures, au moins, avant chaque séance.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 81-275 du 17 octobre 1981, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 11-249 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réglementation relative au certificat d'utilisation finale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, complétée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Décète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET DEFINITION

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la réglementation relative au certificat de destination et d'utilisation finales des matériels, produits et services sensibles exportés ou importés par les structures du ministère de la défense nationale ou les opérateurs économiques qui sont sous sa tutelle, désigné ci-après «certificat d'utilisation finale», en conformité avec les engagements internationaux de l'Etat algérien.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— «**certificat d'utilisation finale**» : le document par lequel une partie qui acquiert des matériels et/ou produits sensibles d'une autre partie, à titre onéreux ou gracieux, s'engage à ce que lesdits matériels ou produits sensibles soient utilisés conformément à la destination pour laquelle ils ont été acquis et ne feront pas l'objet de réexportation, sauf consentement préalable de la partie qui les a fournis ;

— «**certification**» : l'engagement de l'autorité habilitée de l'Etat de destination et d'utilisation finales de veiller au respect des engagements pris par la partie qui a acquis les matériels et/ou produits sensibles pour lesquels elle a souscrit un certificat d'utilisation finale.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Matériels et produits sensibles importés ou cédés à la partie algérienne

Art. 3. — Les matériels et/ou produits classés sensibles dans un pays étranger et acquis, à titre onéreux, par les structures du ministère de la défense nationale ou un opérateur économique sous sa tutelle peuvent être soumis, lorsque la partie qui les a fournis la demande, à la signature d'un certificat d'utilisation finale par l'autorité habilitée de la partie algérienne, désignée par le ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Les matériels et/ou produits classés sensibles dans un pays étranger et cédés, à titre gracieux, au ministère de la défense nationale par ce pays peuvent être soumis, à la demande de la partie qui les a attribués, à la signature d'un certificat d'utilisation finale par l'autorité visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les matériels et/ou produits classés sensibles dans un pays étranger et acquis par un opérateur économique, sous tutelle du ministère de la défense nationale, peuvent être soumis, si la partie qui les a fournis le demande, à la signature d'un certificat d'utilisation finale par le responsable légal de cet opérateur.

Les engagements pris par le responsable légal de l'opérateur économique, en vertu du certificat d'utilisation finale, sont certifiés par l'autorité habilitée désignée par le ministre de la défense nationale.

Section 2

**Matériels et produits sensibles
exportés ou cédés par la partie algérienne**

Art. 6. — Les matériels et/ou produits sensibles exportés, à titre onéreux, par les opérateurs économiques sous tutelle du ministère de la défense nationale sont soumis à la signature d'un certificat d'utilisation finale par la partie qui les a importés

Art. 7. — Les matériels et/ou produits sensibles cédés, gracieusement, à des partenaires étrangers par le ministère de la défense nationale, au titre notamment de l'assistance dans le cadre de la coopération militaire, sont soumis à la signature d'un certificat d'utilisation finale par l'autorité habilitée du partenaire récipiendaire

Art. 8. — La partie algérienne peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, demander la certification des engagements pris par le souscripteur d'un certificat d'utilisation finale.

CHAPITRE 3

**OBLIGATIONS ET EFFETS DECOULANT
DU CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE**

Section 1

**Obligations et effets
pour la partie algérienne**

Art. 9. — Les certificats d'utilisation finale signés au titre du ministère de la défense nationale engagent l'Etat algérien vis-à-vis des partenaires étrangers ayant fourni des matériels et/ou produits sensibles.

Art. 10. — Les structures du ministère de la défense nationale ou les opérateurs économiques sous sa tutelle qui acquièrent, à titre onéreux ou gracieux, des matériels et/ou produits sensibles pour lesquels un certificat d'utilisation finale a été souscrit, sont tenus d'exécuter pleinement et en toutes circonstances les clauses et prescriptions prévues dans ledit certificat.

Ces matériels et/ou produits sensibles font l'objet de règles particulières de gestion.

Art. 11. — Le détournement ou la cession illicite à une tierce partie, à quelque titre que ce soit, de matériels et/ou produits sensibles ou leur mise à sa disposition pour emploi ou pour toute autre fin, y compris après leur retrait du service, sont punis conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Section 2

**Obligations et effets
pour la partie étrangère**

Art. 12. — En souscrivant un certificat d'utilisation finale, le partenaire étranger qui acquiert à titre onéreux ou gracieux des matériels et/ou produits sensibles dans le cadre des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus s'engage à :

— ne pas réexporter ces matériels et/ou produits sensibles ;

— ne pas permettre l'utilisation desdits matériels et/ou produits sensibles par des personnes autres que les personnels militaires ou agents de son Gouvernement ;

— ne pas transférer à des tiers ni permettre à ses personnels militaires ou agents de son Gouvernement de transférer à des tiers ces matériels et/ou produits sensibles, que ce soit à titre gracieux, de vente ou autre ;

— ne pas utiliser ni permettre l'utilisation de ces matériels et/ou produits sensibles à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été fournis.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 13. — Les dispositions des chapitres précédents sont applicables aux services classés sensibles et fournis, à titre onéreux ou gracieux, soit par le ministère de la défense nationale, soit par ses partenaires étrangers.

Art. 14. — Les matériels, services et/ou produits sensibles nécessitant une procédure de contrôle sur site de leur utilisation finale et/ou de leur conservation par le partenaire étranger ne peuvent être acquis que sur autorisation du Président de la République.

Leur acquisition peut, le cas échéant, déroger aux règles et procédures de la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les matériels et/ou produits sensibles exportés ou importés, à titre de prêt, par les structures du ministère de la défense nationale ou les opérateurs économiques sous sa tutelle, sont soumis à la procédure du certificat d'utilisation finale, prévue par le présent décret.

Art. 16. — Lorsque le transfert porte sur des services sensibles, les parties peuvent, en cas de besoin, conclure un instrument juridique à convenir en commun, en substitution à la signature d'un certificat d'utilisation finale.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être appliquées au cas prévu à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

Les listes des matériels, produits et services sensibles prévus ci-dessus sont fixées dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 11-250 du 10 Chaâbane 1432 correspondant au 12 juillet 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-66 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011 au ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de quatre-vingt et onze millions deux cent cinquante mille dinars (91.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et au chapitre n° 44-06 : «Etudes liées à l'amélioration et au développement touristiques ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de quatre-vingt et onze millions deux cent cinquante mille dinars (91.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1432 correspondant au 12 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

| N ^{os} DES CHAPITRES | L I B E L L E S | CREDITS OUVERTS EN DA |
|-------------------------------|---|-----------------------|
| | MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT | |
| | SECTION I | |
| | SECTION UNIQUE | |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i> | |
| 31-01 | Administration centrale — Traitement d'activités | 73.000.000 |
| | Total de la 1ère partie..... | 73.000.000 |
| | 3ème Partie | |
| | <i>Personnel — Charges sociales</i> | |
| 33-03 | Administration centrale — Sécurité sociale | 18.250.000 |
| | Total de la 3ème partie..... | 18.250.000 |
| | Total du titre III..... | 91.250.000 |
| | Total de la sous-section I..... | 91.250.000 |
| | Total de la section I..... | 91.250.000 |
| | Total des crédits ouverts au ministre du tourisme et de l'artisanat..... | 91.250.000 |

**Décret exécutif n° 11-251 du 10 Chaâbane 1432
correspondant au 12 juillet 2011 portant
déclaration d'utilité publique l'opération relative
à la réalisation du projet de renforcement de
l'alimentation en eau potable de Blida.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de Blida, à partir du système ouest d'Alger (station de pompage n° 3), 1ère tranche, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de dix-sept (17) hectares et de quatre cents (400) centiares répartis comme suit :

— pour la wilaya de Blida : sept (7) hectares et quatre cent cinquante (450) centiares ;

— pour la wilaya d'Alger : cinq (5) hectares et cent (100) centiares ;

— pour la wilaya de Tipaza : quatre (4) hectares et huit cent cinquante (850) centiares.

Et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est la suivante :

*** Lot n° 1 :**

— Appellation : Sahel.

— Implantation : Sud de la wilaya d'Alger à Sahel.

— Longueur : 3200 mètres linéaires de canalisation entre Sahel et station de pompage n° 3.

— Diamètre et matériaux : DN 700 PN 25 en fonte.

*** Lot n° 2 :**

— Appellation : domaine des frères Khemilli.

— Implantation : Alger - Tipaza.

— Longueur : 3300 mètres linéaires de canalisations entre station de pompage n° 3. Point kilométrique 3300.

— Diamètre et matériaux : DN 1200 PN 25 en fonte.

*** Lot n° 3 :**

— Appellation : domaine des frères Aouf.

— Implantation : Tipaza.

— Longueur : 3450 mètres linéaires de canalisations entre point kilométrique 3300 point kilométrique 6750.

— Diamètre et matériaux : DN 1200 PN 25 en fonte.

*** Lot n° 4 :**

— Appellation : Douar Ben Salah.

— Implantation : Oued El Alleug-Blida.

— Longueur : 3450 mètres linéaires de canalisations entre point kilométrique 6750 point kilométrique 10200.

— Diamètre et matériaux : DN 1200 PN 25 en fonte.

*** Lot n° 5 :**

— Appellation : Beni Tamou.

— Implantation : Beni Tamou - Blida.

— Longueur : 4000 mètres linéaires de canalisations entre point kilométrique 10200 - station de pompage - Beni-Tamou.

— Diamètre et matériaux : DN 1200 et DN 1000 PN 25 en fonte.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1432 correspondant au 12 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 78 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-137 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

— les dotations du budget de l'Etat liées à la réalisation des programmes d'électrification et de distribution publique du gaz, y compris ceux se rapportant aux projets structurants ;

— les dons et legs ;

— toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

En dépenses :

— le financement du soutien aux programmes d'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz y compris les projets structurants.

Toutefois, la gestion financière par voie contractuelle liée à la réalisation des programmes demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de ce dispositif réglementaire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte n° 302-137 précité.

Art. 4. — Il est institué un comité intersectoriel désigné dans le présent décret par « comité », présidé par le représentant du ministre chargé de l'énergie et composé des membres permanents suivants :

— deux (2) représentants du ministre chargé de l'énergie,

— deux (2) représentants du ministre chargé des finances,

— un représentant du ministre chargé des collectivités locales,

— un représentant du ministre chargé de l'habitat,

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture,

— un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,

— un représentant de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

Le comité peut faire appel, dans le cadre de ses travaux, à des représentants d'autres départements ministériels et organismes ou tout autre expert indépendant.

Assistent également aux réunions du comité les représentants des sociétés suivantes :

— la société algérienne de l'électricité et du gaz (Sonelgaz SPA),

— les sociétés gestionnaires des réseaux de transport de l'électricité et du gaz,

— les sociétés de distribution de l'électricité et du gaz.

Les membres du comité sont désignés par décision du ministre chargé de l'énergie, sur proposition des ministres, institutions et organismes qu'ils représentent.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère chargé de l'énergie.

Art. 5. — Le comité a pour mission générale de contribuer, en liaison avec les institutions et organismes nationaux concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'électrification et de distribution publique du gaz y compris les projets structurants.

Dans ce cadre, le comité émet des avis sur :

- les propositions et éléments concourant à l'élaboration des différents programmes,
- les travaux d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des différents programmes,
- les niveaux de soutien financier de l'Etat aux différents programmes proposés,
- les propositions de modifications et d'ajustements des différents programmes, lors de leur réalisation,
- le suivi et l'analyse des bilans périodiques des réalisations physiques et financières des différents programmes et projets émergeant au fonds.

Le comité soumet au ministre chargé de l'énergie des rapports semestriels faisant ressortir l'état d'avancement et d'évaluation de ses travaux.

Art. 6. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Il se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, une (1) fois tous les six (6) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

La convocation est adressée aux membres du comité au moins huit (8) jours avant la date de la session accompagnée de l'ordre du jour et des documents y relatifs.

Le comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et la réunion se tiendra, dans ce cas, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-253 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 119, 124 et 126 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-516 du 22 décembre 1991, modifié, instituant une indemnité de l'amélioration des performances dans le secteur de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 91-517 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité pour services exceptionnels en faveur de certains travailleurs relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, régis par les dispositions du décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

1. prime de rendement ;

2. indemnité de services techniques ;
3. indemnité de gestion et de suivi des projets ;
4. indemnité d'inspection et de contrôle.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation en fonction de critères fixés par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Art. 4. — L'indemnité de services techniques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics, selon les taux suivants :

— 25 % du traitement pour les corps des :

- * agents techniques spécialisés des travaux publics,
- * adjoints techniques des travaux publics,
- * techniciens des travaux publics,

— 40 % du traitement pour le corps des ingénieurs des travaux publics.

Art. 5. — L'indemnité de gestion et de suivi des projets, calculée au taux de 10 % du traitement, est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 6. — L'indemnité d'inspection et de contrôle, calculée au taux de 10% du traitement, est servie mensuellement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des travaux publics et des techniciens des travaux publics régulièrement désignés pour assurer la mission de la police de voirie.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles des décrets exécutifs n°s 91-516 et 91-517 du 22 décembre 1991, susvisés, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-254 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-58 du 12 février 1992, complété, instituant un régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts, et régis par le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité d'astreinte ;
- indemnité de risque ;
- indemnité de campagne ;
- indemnité de harnachement et de monture.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts au taux de 30 % du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de risque est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts au taux de 30 % du traitement.

Art. 6. — L'indemnité de campagne est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts au taux de 20 % du traitement.

Art. 7. — L'indemnité de harnachement et de monture, d'un montant forfaitaire de 3.800 DA, est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts affectataires d'une monture.

Les effectifs et les modalités d'attribution de l'indemnité sus-citée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des forêts.

Art. 8. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-58 du 12 février 1992, complété, instituant un régime indemnitaire au profit des agents appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts.

Art. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-255 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- indemnité de soutien aux activités de santé ;
- indemnité de technicité.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30% du traitement est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de la prime d'amélioration des performances est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité de soutien aux activités de santé est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, au taux de 20% du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de technicité est servie, mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les taux ci-après :

— 40% du traitement pour les fonctionnaires appartenant au corps des biologistes de santé publique ;

— 35% du traitement pour les fonctionnaires appartenant au corps des attachés de laboratoires de santé publique.

Art. 6. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère de la justice, exercées par M. Ali Badaoui, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général des services pénitentiaires au ministère de la justice, exercées par M. Madani Alloui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin, à compter du 6 septembre 2010, aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Skikda, exercées par M. Ammar Belabed, décédé.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Relizane, exercées par M. Bachir Saâdaoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des moudjahidine, exercées par M. Ahmed Laghrib, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Kada Okaben, à la wilaya de Chlef ;
 - Moussa Sellami, à la wilaya de Djelfa ;
 - Abdalah Essameut, à la wilaya d'El Bayadh ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Sétif, exercées par M. Mohamed Bouazghi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Noureddine Boutaghane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Bejaïa, exercées par M. Kouider Miraoui.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère du commerce, exercées par Melle, Mme et MM. :

— Schahrazade Khireddine-Takali, sous-directrice du suivi des importations ;

— Karima Khoudir, sous-directrice des manifestations économiques ;

— Messaoud Beggah, sous-directeur du suivi et de la promotion des exportations ;

— Ali Medjdoub, sous-directeur de la documentation et des archives ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Annaba, exercées par Mme et M. :

— Faouzia Rebbani, doyenne de la faculté des sciences ;

— Nasr-Eddine Debbache, doyen de la faculté des sciences de l'ingénierat.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences à l'université de Skikda, exercées par M. Ali Meftah, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Sétif, exercées par M. Abderrahmane Abbed, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Abdelkader Zidi, à la wilaya de Mostaganem ;

— Djamel Taberkokt, à la wilaya de Aïn Temouchent ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de la communication, exercées par M. Boubekour Boumazouza.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Madani Alloui est nommé inspecteur général du ministère de la justice.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de secrétaires généraux de cours.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, sont nommés secrétaires généraux de cours, MM. :

— Slimane Keddour, à Adrar ;

— Hassane Jahmi, à Biskra ;

— Mohamed Khaldi, à Béchar ;

— Sif El Islam Benrahmani, à Tebessa ;

— Djaffar Achrouf, à Jijel.

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Hassi Messaoud.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Mourad Zeriaty est nommé directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Hassi Messaoud.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Bachir Saâdaoui est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Skikda.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Ahmed Laghrib est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya d'Alger.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdalah Essameut, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Kada Okaben, à la wilaya de Khenchela ;
- Moussa Sellami, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Mohamed Bouazghi est nommé directeur des travaux publics à la wilaya de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Nouredine Boutaghane est nommé directeur des travaux publics à la wilaya d'El Tarf.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, sont nommés sous-directeurs au ministère du commerce, Melle, Mme et MM. :

- Schahrazade Khireddine-Takali, sous-directrice du suivi et de l'encadrement des importations ;
- Messaoud Beggah, sous-directeur du suivi et de l'appui aux exportations ;

— Karima Khoudir, sous-directrice de la documentation et des archives ;

— Ali Medjdoub, sous-directeur du suivi des approvisionnements du marché.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Mahdjoub Bouzitouna est nommé doyen de la faculté de médecine à l'université de Constantine.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, sont nommés doyens de facultés à l'université de Mostaganem, MM. :

— Abdallah Berkani, doyen de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie ;

— Djillali Hadj-Smaha, doyen de la faculté des sciences sociales.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Wahid Haddadou est nommé sous-directeur du budget au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

-----★-----

Décrets présidentiels du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Abderrahmane Abbed est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, sont nommés directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, MM. :

— Djamel Taberkokt, à la wilaya de Sétif ;

— Abdelkader Zidi, à la wilaya de Aïn Témouchent.

-----★-----

Décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011 portant nomination du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 19 Rajab 1432 correspondant au 21 juin 2011, M. Rachid Benayad est nommé directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Sidi Bel Abbès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 Rajab 1432 correspondant au 15 juin 2011 portant création d'une section judiciaire dans le ressort du tribunal de Tissemsilt.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire, notamment son article 9 ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, dans le ressort du tribunal de Tissemsilt, une section judiciaire dont le siège est fixé dans la commune de Mahdia, et la compétence territoriale s'étend aux communes de Mahdia, Hamadia, Aïn Zarit, Bougara, Nadorah et Sebaïne.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales, sociales, foncières, des affaires familiales, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1432 correspondant au 15 juin 2011.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs du ministère des travaux publics.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Safar 1430 correspondant au 14 février 2009 portant organisation et fonctionnement des services, des subdivisions territoriales et fonctionnelles des directions des travaux publics de wilayas ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre des services extérieurs du ministère des travaux publics, est fixé conformément au tableau ci-après :

| POSTES SUPERIEURS | NOMBRE |
|----------------------------------|--------|
| Chef de parc | 48 |
| Chef d'atelier | 48 |
| Chef magasinier | 48 |
| Responsable du service intérieur | 48 |

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs, cités au tableau ci-dessus est fixé à un poste supérieur au niveau de chaque direction des travaux publics de wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

| | |
|---|---|
| Le ministre des finances Karim DJOUDI | Le ministre des travaux publics Amar GHOUL |
|---|---|

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de compléter la liste des spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Art. 2. — La liste des spécialités, citée à l'article 1er ci-dessus, est complétée comme suit :

a — filière de la répression des fraudes :

- technologie alimentaire, industrie alimentaire et agroalimentaire,
- biologie ou sciences de la nature,
- chimie ou chimie industrielle (génie des procédés),
- électromécanique.

b — filière de la concurrence et des enquêtes économiques :

- sciences de gestion,

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

| | |
|---|---|
| Le ministre du commerce Mustapha BENBADA | Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique</i> Belkacem BOUCHEMAL |
|---|---|